

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 148/01	ECU.....	1
98/C 148/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
98/C 148/03	Aides d'État — C 29/96 (ex NN 18/96) — Italie	3
98/C 148/04	Communication du gouvernement des Pays-Bas relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	5
98/C 148/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire IV/M.1174 — RWE-DEA/Hüls) ⁽¹⁾	6
98/C 148/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire IV/M.1195 — Siebe/Eurotherm) ⁽¹⁾	7
98/C 148/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire IV/M.1153 — Krauss-Maffei/Wegmann) ⁽¹⁾	8
98/C 148/08	Notification d'une entreprise commune (Affaire IV/36.947) ⁽¹⁾	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
98/C 148/09	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 11 de l'acte visé au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection	10
98/C 148/10	Communication de l'Autorité de surveillance AELE	11
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 148/11	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation ⁽¹⁾	12
98/C 148/12	Proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ⁽¹⁾	21

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

13 mai 1998

(98/C 148/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6170	Mark finlandais	5,98362
Couronne danoise	7,50026	Couronne suédoise	8,47504
Mark allemand	1,96892	Livre sterling	0,676015
Drachme grecque	341,844	Dollar des États-Unis	1,10583
Peseta espagnole	167,223	Dollar canadien	1,58752
Franc français	6,60255	Yen japonais	148,435
Livre irlandaise	0,781778	Franc suisse	1,63883
Lire italienne	1941,61	Couronne norvégienne	8,25388
Florin néerlandais	2,21873	Couronne islandaise	78,9449
Schilling autrichien	13,8538	Dollar australien	1,76368
Escudo portugais	201,736	Dollar néo-zélandais	2,07550
		Rand sud-africain	5,61870

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(98/C 148/02)

[Établis le 12 mai 1998 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	4,752	124 %	Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	2,247	59 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	5,385	141 %	Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Béziers	3,922	102 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,007	105 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,187	109 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Nîmes	4,067	106 %	Villarrobledo	pas de cotation (1)	
Perpignan	pas de cotation (1)		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation (1)		Cagliari	pas de cotation (1)	
Pescara	4,053	106 %	Chieti	2,685	70 %
Reggio Emilia	5,066	132 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,786	73 %
Treviso	3,926	103 %	Trapani (Alcamo)	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	4,813	126 %	Treviso	3,673	96 %
Prix représentatif	4,144	108 %	Prix représentatif	2,918	76 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	67,372	81 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	65,527	79 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (1)		Prix représentatif	66,854	81 %
Navalcarnero	pas de cotation (1)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (1)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	pas de cotation (1)				
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1.2.1995.

° PO = Prix d'orientation.

AIDES D'ÉTAT

C 29/96 (ex NN 18/96)

Italie

(98/C 148/03)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux États membres et autres intéressés, concernant une aide que l'Italie prévoit d'accorder dans le secteur vitivinicole (loi régionale n° 31/90 modifiant la loi régionale n° 42/82)**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre du 23 mai 1995, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission le texte de la loi régionale n° 31/90, de la Campanie.

Ladite loi introduit un nouvel article (l'article 29 *bis*) dans la loi régionale n° 42/82 ("Dispositions d'exécution du programme agricole régional"), qui n'a jamais fait l'objet d'une notification au sens de l'article 93, paragraphe 3, du traité.

Toutes les aides prévues par la loi régionale n° 42/82, dont le texte a été transmis par les autorités italiennes par lettre du 23 mai 1995, ont été inscrites dans le registre des aides non notifiées, sous les numéros NN 59/96 (secteur agricole) et NN 63/96 (secteur de l'aquaculture).

La présente lettre concerne uniquement les aides en question dans la loi régionale n° 31/90 et actuellement prévues par l'article 29 *bis* de la loi régionale n° 42/82 ("aide aux activités de vinification directe dans des zones de production de vins DOC").

Les aides sont octroyées sous forme d'une subvention équivalente à 60 % des dépenses admises et d'un prêt à taux réduit remboursable en quinze ans d'un montant correspondant à la différence entre les dépenses admises et la subvention. Selon les autorités italiennes, la valeur actualisée de ce prêt ne serait pas supérieure à la différence entre la subvention octroyée et 75 % des dépenses admises.

Cependant, dans sa lettre du 26 février 1996, la Commission a notamment invité les autorités italiennes à fournir les précisions concernant la partie de l'aide octroyée sous la forme d'un prêt (taux bonifié, modalités de remboursement, etc.) nécessaires pour le calcul de l'équivalent en subventions dudit prêt. Ces précisions n'ont pas été fournies.

La subvention et le prêt susmentionnés ont été octroyés en vue d'investissements concernant:

- a) la construction, la transformation ou la modernisation d'installations de transformation du raisin ou de vieillissement du vin;
- b) la réalisation d'installations pour pépinières et de superficies plantées en plantes mères de cépages pour vins DOC ou d'autres structures de multiplication des végétaux;
- c) l'acquisition du terrain nécessaire pour la réalisation des investissements en question au point b).

Seules peuvent bénéficier des aides les entreprises agricoles qui exploitent des terres affectées pour 70 % au moins, en superficie, à la production de vins DOC; ces dispositions visent à promouvoir la création de structures de transformation directe dans les zones visées.

Les aides à la réalisation de pépinières et de cultures de plantes mères de cépages DOC ou d'autres structures de multiplication des végétaux relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2328/91 (aides pour des investissements dans des exploitations qui ne remplissent pas les conditions de l'article 5 de ce même règlement). La conformité desdites aides avec cette disposition est actuellement à l'examen. En vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2328/91, les articles 92 et 93 du traité ne s'appliquent pas dans ce cas.

Pour ce qui est de l'aide en question à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, point a), de la loi régionale n° 42/82 et de l'aide à l'acquisition de terrains au sens du paragraphe 1, point b), de ce même article, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Les arguments sur lesquels la Commission s'est fondée pour adopter cette décision sont les suivants:

a) *Aides à la construction, à la transformation et à la modernisation d'installations de transformation du raisin ou de vieillissement du vin*

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 5, dernier tiret, et de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2328/91, les aides aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles qui sont réalisés dans les exploitations agricoles, doivent faire l'objet d'un examen, conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du traité.

L'encadrement communautaire concernant des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (JO C 29 du 2.2.1996) est donc applicable.

Cet encadrement prévoit, entre autres, que les aides d'État octroyées en vue d'investissements relevant du point 1.2, deuxième et troisième tirets, de l'annexe de la décision 94/173/CE de la Commission ou exclus de façon inconditionnelle au point 2 de ladite annexe ne peuvent pas être considérées comme compatibles avec le marché commun. Sont également exclus les investissements visés au point 2 de l'annexe susmentionnée, si les conditions particulières y prévues ne sont pas remplies.

Pour ce qui est de l'intensité des aides, l'encadrement prévoit, pour les régions de l'objectif n° 1, un taux maximal représentant 75 % du coût de l'investissement.

Étant donné que les autorités italiennes n'ont pas fourni les détails demandés par la Commission sur les modalités de l'octroi de l'aide attribuée sous la forme d'un prêt à taux bonifié, il n'est pas possible de vérifier si cette limite de 75 % (applicable en l'espèce) a effectivement été respectée.

En outre, le secteur que concerne l'aide en question fait l'objet des limites sectorielles spécifiques fixées au point 2.11 de la décision 94/173/CE.

Aucune des informations disponibles ne permet de montrer que les conditions en question au point 2.11 de la décision 94/173/CE, permettant de déroger au plafond fixé en matière d'aides aux investissements dans le secteur des vins et des alcools, sont remplies. En l'absence de garantie à ce sujet, les aides en cause semblent destinées à financer, entre autres, des investissements exclus au sens de ladite décision et de l'encadrement des aides d'État susmentionné.

Il s'ensuit que les aides dont il s'agit semblent incompatibles avec le marché commun. Vu les informations disponibles, elles répondent aux critères de l'article 92, paragraphe 1, du traité et ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de ce même article.

b) *Aides à l'acquisition de terrains*

Ces aides relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 5, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2328/91 et elles doivent donc faire l'objet d'un examen au sens des articles 92 et 93 du traité, conformément aux dispositions de l'article 35 de ce même règlement.

Selon la pratique constante de la Commission relative à ce type de mesures, l'équivalent en subventions des aides ne doit pas dépasser 75 % du coût de l'investissement dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE et 35 % dans les autres zones.

Il ressort des informations disponibles que, dans les zones non défavorisées, le plafond fixé par la Commission pour ce type d'aides n'a pas été respecté et que, pour ce qui est du plafond applicable dans les zones défavorisées, compte tenu des observations exposées au point a), il n'est pas possible de vérifier si le plafond de 75 % a effectivement été respecté.

Les aides en question semblent donc incompatibles avec le marché commun. D'après les informations disponibles, elles répondent au critère de l'article 92, paragraphe 1, du traité et ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de ce même article.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission invite le gouvernement italien à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Au moyen d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, elle invite les gouvernements des autres États membres et les tiers intéressés à présenter leurs observations dans le même délai.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, concernant les obligations incombant à ceux-ci en vertu de l'article 93, paragraphe 3, du traité, ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, page 3, qui rappelle que les aides octroyées illégalement, avant que ne tombe la décision finale dans le cadre de la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement et/ou d'un refus d'imputation au

budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) d'une dépense relative aux mesures nationales affectant directement des mesures communautaires.

La restitution éventuelle devra s'effectuer conformément aux dispositions du droit italien et elle comprendra les intérêts, calculés sur la base du taux d'intérêt utilisé comme taux de référence dans l'examen des régimes d'aide régionaux, à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été octroyée.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

Communication du gouvernement des Pays-Bas relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(98/C 148/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Appel à candidatures pour une autorisation de prospection d'hydrocarbures pour le secteur E 2

Le ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas signale qu'une demande d'autorisation de prospection a été reçue pour le secteur E 2 indiqué sur la carte à l'annexe I du «Regeling vergunningen Koolwaterstoffen continentaal plat 1996» (règlement 1996 sur les autorisations en matière d'hydrocarbures sur le plateau continental) (Stert. 93).

Vu l'article 3, deuxième alinéa, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures et vu l'article 16a de la «Mijnwet continentaal plat» (loi minière concernant le plateau continental), le ministre des affaires économiques lance un appel à candidatures pour une autorisation de prospection d'hydrocarbures pour le secteur E 2.

Les demandes peuvent être transmises pendant les treize semaines suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes* et doivent être adressées au «Minister van Economische Zaken, ter attentie van de directeur Olie en Gas, Bezuidenhoutseweg 6, 2594 AV Den Haag, Nederland», avec la mention «persoonlijk in handen». Les demandes introduites après cette date ne seront pas prises en considération.

L'octroi de toute autorisation sera fait dans un délai de neuf mois suivant la date de publication du présent avis.

Toute information supplémentaire peut être obtenue en téléphonant au (31-70) 379 66 85.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire IV/M.1174 — RWE-DEA/Hüls)**

(98/C 148/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise RWE-DEA Aktiengesellschaft für Mineralöl und Chemie (RWE-DEA), filiale du groupe RWE, acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle des activités de produits actifs pour détergents et de graisses ainsi qu'une partie des activités de solvants, et les actions d'Hüls dans Servo Delden NV (activités d'Hüls) de Hüls AG par achat d'actifs et d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- RWE-DEA: extraction de pétrole et de gaz, production et distribution de produits pétroliers, production et distribution de produits chimiques dont produits actifs pour détergents,
- les activités d'Hüls: production et distribution de produits chimiques, en particulier de produits actifs pour détergents.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1174 — RWE-DEA/Hüls, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task-force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire IV/M.1195 — Siebe/Eurotherm)**

(98/C 148/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Siebe plc acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Eurotherm plc par offre publique d'achat annoncée le 27 avril 1998.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Siebe: fabrication de systèmes de contrôle, et notamment dispositifs de contrôle, procédés automatiques de contrôle, contrôle de température et d'environnement, et systèmes de contrôle électroniques,
- Eurotherm: fabrication de systèmes et d'instruments de contrôle, en particulier procédés industriels, ainsi que fabrication de systèmes de contrôle pour moteurs électriques et fabrication de systèmes de mesure et produits liés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1195 — Siebe/Eurotherm, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task-force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire IV/M.1153 — Krauss-Maffei/Wegmann)**

(98/C 148/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 4 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Krauss-Maffei AG (Krauss-Maffei) et Wegmann & Co. GmbH (Wegmann) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle conjoint de l'entreprise commune nouvellement créée Krauss-Maffei Wegmann GmbH & Co. KG (KMW).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Krauss-Maffei: technologie de défense, technologie de simulation civile, technologie de trafic, technologie d'automatisation, technologie de surface, technologie de matériel synthétique, procédé d'*engineering*,

— Wegmann: technologie de défense, aiguillages, équipement de rationalisation pour chantiers de construction,

— KMW: technologie de défense, technologie de simulation civile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1153 — Krauss-Maffei/Wegmann, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task-force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification d'une entreprise commune**(Affaire IV/36.947)**

(98/C 148/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 février 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'accords par lesquels Time Inc. et Newsweek Inc. créent une entreprise commune, International Magazine Services (IMS). L'entreprise commune a son siège au Royaume-Uni. Son objet consiste à fournir des services à ses sociétés mères dans les domaines suivants: achat de papier, contrats d'impression et de distribution pour les éditions européennes de certaines de leurs publications, notamment Time et Newsweek, et, ultérieurement, ces prestations pourraient être proposées à des entreprises tierces.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/36.947, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction C
Bureau C 150/108
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 98 04].

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 11 de l'acte visé au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection

(98/C 148/09)

Date d'adoption:	18.3.1998
État de l'AELE:	Norvège
Numéro de l'aide:	97-011
Titre:	— Prolongation et modification d'une aide d'État existante octroyée à l'industrie de la construction navale — Subventions aux chantiers navals pour la construction et la transformation de navires — Garanties des crédits à l'exportation [fournies par l'Institut de garantie des crédits à l'exportation (GIEK)] — Régime de garantie en faveur de la construction navale
Objectif:	Aide à la production liée au contrat en faveur de la construction navale
Base juridique:	Réglementation du ministère royal de l'industrie et de l'énergie, datée du 6.2.1996 («Føresegner for statleg støtte ved kontraheering av skip») En ce qui concerne les garanties fournies par l'Institut de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) et le régime de garantie en faveur de la construction navale: budget annuel de l'État
Budget:	550 millions de couronnes norvégiennes pour les contrats conclus en 1998
Intensité du montant de l'aide:	Pour la construction de navires d'au moins 100 tonnes brut: — 7 % pour les navires dont la valeur contractuelle est égale ou supérieure à 10 millions d'écus — 3,5 % pour les navires dont la valeur contractuelle est inférieure à 10 millions d'écus — 3,5 % pour les transformations importantes apportées à des navires d'au moins 1 000 tonnes brut Garanties de crédits dans les limites fixées par l'arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
Durée:	S'applique aux nouveaux contrats fermes conclus à partir du 1 ^{er} janvier 1998, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de l'OCDE sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes et jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard

Communication de l'Autorité de surveillance AELE

(98/C 148/10)

En application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de l'acte auquel il est fait référence au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 90/684/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale), l'Autorité de surveillance AELE annonce qu'elle a décidé de fixer à 9 % le plafond maximal commun applicable aux aides au fonctionnement dans le secteur de la construction navale, visé à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, de la directive, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et l'entrée en vigueur de l'accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, et jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive, le niveau maximal de l'aide autorisé pour la construction de navires de petites dimensions dont la valeur contractuelle est inférieure à 10 millions d'écus, ainsi que pour tous les types de transformation navale prévus par la directive, a été fixé simultanément à 4,5 % pour la même période, excepté pour la construction de bateaux destinés à un usage national en Grèce.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation ⁽¹⁾

(98/C 148/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*COM(1998) 217 final — 96/0161(COD)**(Présentée par la Commission le 1^{er} avril 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)*⁽¹⁾ JO C 307 du 16.10.1996, p. 8.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue de l'article 189 B du traité,

Inchangé

considérant que la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte dans le cadre de la réalisation du marché intérieur;

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée; que la libre circulation des marchandises concerne non seulement le commerce professionnel mais également les particuliers; qu'elle implique que les consommateurs résidant dans un État membre puissent s'approvisionner en toute connaissance de cause sur le territoire d'un autre État membre sur la base d'un fond minimal de règles équitables régissant l'achat de biens de consommation;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

considérant que les législations des États membres concernant la vente des biens de consommation présentent de nombreuses disparités, avec pour conséquence que les marchés nationaux relatifs à la vente de biens de consommation diffèrent les uns des autres et que des distorsions de concurrence peuvent surgir parmi les vendeurs;

considérant que le consommateur qui cherche à bénéficier des avantages du grand marché en se procurant des biens dans un État membre autre que celui de sa résidence, joue un rôle fondamental dans l'accomplissement du marché intérieur en empêchant la reconstruction artificielle de nouvelles frontières et le cloisonnement des marchés; que ces possibilités se voient largement accrues par les nouvelles technologies de communication qui permettent d'avoir un accès facile à des systèmes de distribution d'autres États membres ou internationaux; qu'en l'absence d'une harmonisation minimale des règles relatives à l'achat de biens de consommation, le développement de la vente de biens par la voie des nouvelles technologies de communication à distance risque d'être entravé;

considérant que la création d'un socle minimal commun de droits pour les consommateurs, valables indépendamment du lieu d'achat des biens dans l'Union européenne, renforcera la confiance des consommateurs et permettra à ceux-ci de mieux profiter des avantages liés à l'établissement du marché intérieur;

considérant que les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien au contrat; qu'il convient dès lors de rapprocher les législations nationales relatives à la vente des biens de consommation sous cet aspect, sans pour autant porter atteinte aux dispositions et principes des droits nationaux relatifs aux régimes de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle;

considérant que les biens doivent, avant tout, être en accord avec les stipulations contractuelles; que la notion de conformité au contrat peut être considérée comme une base commune aux différentes traditions juridiques nationales; que le vendeur doit être le responsable direct vis-à-vis du consommateur de la conformité des biens au contrat; que telle est la solution traditionnelle consacrée dans les droits des États membres; que le vendeur doit néanmoins pouvoir se retourner contre son propre vendeur ou contre le producteur lorsque la non-conformité résulte d'un acte ou d'une omission de ceux-ci;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il faut entendre par vente de biens de consommation tous les types de contrats en vertu desquels des biens sont fournis par le vendeur au consommateur, y compris lorsque cela se fait moyennant une contrepartie remplaçant le prix de vente, et les contrats prévoyant un paiement à tempérament, la propriété des biens n'étant transférée au consommateur que lorsque toutes les échéances dues ont été payées;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

considérant que, en cas de non-conformité du produit au contrat, il convient d'accorder au consommateur le droit de demander soit la réparation ou le remplacement du bien, soit une remise du prix payé à titre de dédommagement ou encore la résiliation du contrat de vente; qu'il faut toutefois limiter l'exercice de ces droits dans le temps et fixer les délais au cours desquels ceux-ci peuvent être mis en œuvre auprès du vendeur;

considérant que, afin d'assurer la sécurité dans les transactions et la loyauté dans les relations entre les parties, il convient de mettre à charge du consommateur le devoir de dénoncer au vendeur, dans un court délai, toute non-conformité constatée; qu'afin de permettre aux parties de trouver des solutions à l'amiable sans devoir introduire immédiatement des actions en justice pour sauvegarder leurs droits, il convient d'établir que la dénonciation du défaut de conformité du bien par le consommateur interrompe le délai de prescription;

considérant qu'il est de pratique courante, en ce qui concerne certaines catégories de biens, que les vendeurs ou les producteurs offrent des garanties sur leurs produits visant à assurer les consommateurs contre tout défaut qui viendrait à se manifester endéans un certain délai; que cette pratique peut contribuer à une concurrence accrue au sein du marché; que, néanmoins, ces garanties peuvent être un simple instrument publicitaire et se révéler trompeuses pour le consommateur; qu'afin d'assurer la transparence du marché il convient d'établir certains principes communs applicables aux garanties offertes par les opérateurs économiques;

considérant que les droits accordés aux consommateurs ne doivent pouvoir être écartés par accord entre les parties, sous peine de vider de contenu la protection légale; que le consommateur doit toujours pouvoir se prévaloir des droits résultant de la présente directive ou de toute autre disposition nationale applicable, même lorsqu'il accepte la mise en œuvre de la garantie; que la protection du consommateur résultant de la présente directive ne doit être réduite au motif que le droit d'un pays tiers est applicable au contrat;

considérant que la législation et la jurisprudence dans ce domaine témoignent, dans les différents États membres, d'un souci croissant d'assurer un niveau de protection élevé pour les consommateurs; qu'à la lumière de cette évolution ainsi que de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive il pourra s'avérer nécessaire d'envisager une harmonisation plus poussée en prévoyant notamment une responsabilité directe du producteur en ce qui concerne les défauts dont il est responsable;

PROPOSITION MODIFIÉE

Supprimé

considérant qu'il est de pratique courante, en ce qui concerne certaines catégories de biens, que les vendeurs ou les producteurs offrent des garanties commerciales sur leurs produits visant à assurer les consommateurs contre tout défaut qui viendrait à se manifester dans un certain délai; que cette pratique peut contribuer à une concurrence accrue au sein du marché; que, néanmoins, ces garanties peuvent être un simple instrument publicitaire et se révéler trompeuses pour le consommateur; que, afin d'assurer la transparence du marché, il convient d'établir des principes communs applicables aux garanties offertes par les opérateurs économiques;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

considérant que les États membres doivent avoir la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection plus élevé pour le consommateur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Champ d'application et définitions**

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la vente et aux garanties des biens de consommation, en vue d'assurer une protection minimale uniforme des consommateurs dans le cadre du marché intérieur.

2. Aux fins de la présente directive on entend par:

- a) «Consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas directement dans le cadre de son activité professionnelle;
- b) «Bien de consommation»: tout bien normalement destiné à l'usage ou à la consommation finale, à l'exclusion des immeubles;
- c) «Vendeur»: la personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle;
- d) «Garantie»: tout engagement supplémentaire, par rapport au régime légal de la vente des biens de consommation, pris par un vendeur ou un producteur, de rembourser le prix payé, d'échanger, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien en cas de non-conformité du bien au contrat.

Inchangé

- a) «Consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- b) «Bien de consommation»: tout bien meuble fourni par un vendeur au consommateur;
- c) «Vendeur»: la personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou en fournit contre une autre rétribution tenant lieu de prix de vente;
- d) «Garantie commerciale»: tout engagement particulier pris par un vendeur ou un producteur, de remédier au problème en cas de non-conformité du bien avec les spécifications indiquées dans le certificat de garantie ou dans la publicité afférente;
- e) «Producteur»: le fabricant du bien, l'importateur de celui-ci sur le territoire de la Communauté ou toute personne qui se présente comme le fabricant en apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le bien;
- f) «Représentant du fabricant»: la personne physique ou morale qui se présente comme le distributeur officiel ou le responsable officiel du service après-vente du fabricant, à l'exclusion des vendeurs indépendants qui n'agissent que comme détaillant.

3. Les contrats portant sur la fourniture de biens à fabriquer ou à produire sont assimilés aux contrats de vente.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 2***Conformité au contrat**

- | | |
|--|--|
| <p>1. Les biens de consommation doivent être conformes au contrat de vente.</p> <p>2. Les biens sont considérés comme conformes au contrat lorsque, lors de leur délivrance au consommateur:</p> <p>a) ils sont conformes à la description qui en a été donnée par le vendeur et ils possèdent les qualités du bien que le vendeur a présenté au consommateur comme échantillon ou modèle;</p> <p>b) ils sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement les biens du même type;</p> <p>c) ils sont propres à tout usage spécial recherché par le consommateur et que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis aux explications du vendeur;</p> <p>d) leur qualité et prestations sont satisfaisantes eu égard à la nature du bien et du prix payé et compte tenu des déclarations publiques faites à leur propos par le vendeur, par le producteur ou par son représentant.</p> <p>3. Le défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien est assimilé au défaut de conformité du bien au contrat lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité.</p> | <p>Inchangé</p> <p>c) ils sont propres à tout usage spécial recherché par le consommateur et que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat;</p> <p>d) leur qualité et leurs prestations sont conformes à ce que le consommateur peut attendre eu égard notamment aux déclarations publiques faites à propos du produit par le vendeur, par le producteur ou par son représentant dans la publicité ou dans l'étiquetage.</p> <p>3. Un bien est réputé conforme au contrat au sens du présent article lorsque, au moment de l'achat, le consommateur approuve la conclusion du contrat tout en ayant connaissance du défaut.</p> <p>4. Le défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien est assimilé au défaut de conformité du bien au contrat lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également lorsque le bien est installé par le consommateur et que le montage défectueux est dû à une lacune des instructions de montage écrites.</p> |
|--|--|

*Article 3***Obligations du vendeur**

- | | |
|---|---|
| <p>1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien au consommateur et qui se manifeste dans un délai de 2 ans à compter de ce moment sauf lorsque, au moment de la conclusion du contrat d'achat, le consommateur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité.</p> | <p>1. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien au consommateur et qui se manifeste dans un délai de deux ans à compter de ce moment.</p> |
|---|---|

PROPOSITION INITIALE

2. Le vendeur n'est pas responsable, lorsque le bien n'est pas conforme aux déclarations publiques faites par le producteur ou par son représentant, si:

- le vendeur démontre qu'il ne connaissait pas et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître la déclaration en cause;
- le vendeur démontre qu'il a corrigé la déclaration en cause au moment de la vente;
- le vendeur démontre que la décision d'acheter n'a pu être influencée par la déclaration en cause.

3. Jusqu'à preuve du contraire, les défauts de conformité qui se manifestent dans un délai de six mois à partir du moment de la délivrance du bien sont présumés exister à cette date, sauf lorsque cette présomption est incompatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité.

4. Lorsqu'un défaut de conformité est signalé au vendeur, conformément à l'article 4, le consommateur a le droit de demander à celui-ci soit la réparation du bien sans frais et dans un délai raisonnable, soit le remplacement du bien, lorsque celui-ci est possible, soit une réduction adéquate du prix, soit la résiliation du contrat. L'exercice du droit à la résiliation ou au remplacement du bien est limité à un an.

Les États membres peuvent prévoir qu'en cas de défauts de conformité mineurs l'éventail des droits mentionnés au premier alinéa soit limité.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- le vendeur démontre qu'il ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître la déclaration en cause.

Inchangé

4. Lorsqu'un défaut de conformité est signalé au vendeur, ce dernier doit, sans retard déraisonnable, offrir la réparation sans frais ou le remplacement. Le consommateur a le choix entre ces deux possibilités à moins que, en raison des particularités du cas d'espèce, une seule possibilité apparaisse comme économiquement appropriée compte tenu des intérêts du vendeur, et acceptable pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu d'accepter la réparation proposée dès lors que celle-ci entraîne une réduction de la valeur du bien. Dans ce cas, il peut demander le remplacement.

Si aucune des deux solutions n'est possible ou si, après une tentative de réparation, le défaut n'a pas été réparé, le consommateur a le droit de demander une réduction du prix d'achat ou la résiliation du contrat.

5. Au bien fourni en remplacement s'appliquent les mêmes dispositions que celles qui concernent un bien acheté à l'état neuf.

Le délai de responsabilité prévu au paragraphe 1 recommence à courir après le remplacement du bien, de même que, pour un défaut corrigé, après la correction de ce défaut.

6. Toutes les dépenses encourues — transport, déplacement, pièces et main-d'œuvre — sont supportées par le vendeur.

PROPOSITION INITIALE

5. Lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre le responsable dans les conditions fixées par les droits nationaux.

*Article 4***Obligations du consommateur**

1. Pour pouvoir bénéficier des droits mentionnés à l'article 3 paragraphe 4, le consommateur doit dénoncer le défaut de conformité auprès du vendeur dans le délai d'un mois à compter du moment où il a constaté ledit défaut ou aurait normalement dû le constater.
2. La dénonciation faite conformément au paragraphe 1 interrompt la prescription des droits à l'article 3 paragraphe 4.

*Article 5***Garanties**

1. Toute garantie offerte par un vendeur ou par un producteur lie juridiquement celui qui l'offre selon les conditions établies dans le document de garantie et dans la publicité y afférente et doit mettre le bénéficiaire dans une position plus avantageuse que celle qui résulte du régime relatif à la vente des biens de consommation établi par les dispositions nationales applicables.

PROPOSITION MODIFIÉE

7. Lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre les responsables dans les conditions fixées par les droits nationaux.

*Article 4***Païement à tempérament**

Si le vendeur et le consommateur conviennent d'un paiement à tempérament, les versements peuvent être suspendus, en cas de défaut de conformité, jusqu'à ce qu'il ait été porté remède audit défaut.

*Article 5***Suspension des délais**

La notification d'un défaut de conformité par le consommateur au vendeur entraîne la suspension du délai visé à l'article 3, paragraphe 1, jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait à ses obligations. Si le consommateur opte pour une voie de recours extrajudiciaire disponible dans les États membres ou s'il intente une action en justice, le délai visé à l'article 3, paragraphe 1, est également suspendu jusqu'à ce qu'une décision ait été prise dans le cadre du système de recours extrajudiciaire ou de l'action en justice.

Supprimé

*Article 6***Garanties commerciales**

1. Toute garantie offerte lie juridiquement celui qui l'offre selon les conditions établies dans le document de garantie et dans la publicité y afférente et doit mettre le bénéficiaire dans une position plus avantageuse que celle qui résulte du régime relatif à la vente des biens de consommation établi par les dispositions nationales applicables.

PROPOSITION INITIALE

2. La garantie doit figurer dans un document écrit qui doit pouvoir être librement consulté avant l'achat et établir, de façon claire, les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment la durée et l'étendue territoriale de la garantie ainsi que le nom et l'adresse du garant.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. La garantie doit figurer dans un document écrit qui doit pouvoir être librement consulté avant l'achat et établir, de façon claire, les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment la durée et l'étendue territoriale de la garantie, le nom et l'adresse de la personne à joindre, la démarche à suivre pour faire valoir la garantie ainsi que le nom et l'adresse du garant. Elle doit en outre indiquer au consommateur que la loi lui accorde des droits auxquels la garantie ne porte en aucune manière atteinte. Une garantie qui ne porte que sur certaines pièces du bien doit indiquer clairement cette limitation, faute de quoi celle-ci est sans effet.

*Article 7***Information du consommateur**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le consommateur au sujet des dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive et, le cas échéant, invitent les organisations professionnelles à informer les consommateurs au sujet de leurs droits.

Article 8

À l'annexe de la directive 98/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... 1998, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs⁽¹⁾ est ajouté le point suivant: «10) Directive 98/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... sur la vente et les garanties des biens de consommation.»

*Article 6***Caractère impératif des dispositions**

1. Les clauses contractuelles ou les accords conclus avec le vendeur, avant la dénonciation du défaut de conformité, qui écartent ou limitent les droits résultant de la présente directive ne lient pas le consommateur.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable au contrat, et dès lors que celui-ci présente un lien étroit avec le territoire des États membres, le consommateur ne soit pas privé de la protection résultant de la présente directive.

Article 9

Inchangé

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection résultant de la présente directive dès lors qu'est choisie pour s'appliquer au contrat la loi d'un pays tiers et que ce contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

⁽¹⁾ JO L ... du ... 1998, p. ...

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 7**Article 10***Droit national et clause minimale**

1. Les droits de la présente directive sont exercés sans préjudice d'autres droits dont le consommateur peut se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Inchangé

2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé.

*Article 8**Article 11***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [2 années après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Inchangé

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9**Article 12***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Inchangé

*Article 10**Article 13***Destination**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Inchangé

Proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

(98/C 148/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 174 final — 98/0106(SYN)

(Présentée par la Commission le 19 mars 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

détaillée sur l'harmonisation des conditions d'examen ni sur les organismes examinateurs;

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, paragraphe 1, point c),

considérant que les États membres doivent établir un cadre commun pour l'examen et les conditions applicables aux organismes examinateurs afin de garantir un certain niveau de qualité et faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats dans la Communauté;

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions de la présente directive visent à harmoniser les conditions d'examen; que l'examen comporte des épreuves écrites portant sur des questions dont les sujets figurent à l'annexe II de la directive 96/35/CE, ainsi qu'une étude de cas permettant aux candidats de prouver leur aptitude à remplir les tâches de conseiller à la sécurité;

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les États membres peuvent disposer que les conseillers à la sécurité travaillant pour des entreprises uniquement chargées du transport de certaines marchandises dangereuses ne soient interrogés que sur les sujets en rapport avec leur activité; que le certificat CE doit clairement indiquer les limites de sa validité;

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité et en coopération avec le Parlement européen,

considérant l'importance de questions telles que l'amélioration de la sécurité des transports et la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine du transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable, ainsi que du facteur humain dans la mise en œuvre sûre de ces modes de transport;

considérant que l'examen organisé par les organismes examinateurs est approuvé par les autorités compétentes des États membres; que les États membres définissent les critères applicables aux organismes examinateurs afin de préserver le haut niveau de qualité des services; que les organismes examinateurs doivent être techniquement compétents et fiables;

considérant qu'aux termes de la directive 96/35/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses⁽¹⁾, les entreprises faisant du transport de marchandises dangereuses, ainsi que des opérations de chargement ou de déchargement liées à ce type de transport, sont tenues de désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité; que la directive 96/35/CE du Conseil ne contient aucune disposition

considérant que les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive;

considérant que la Commission est assistée d'un comité consultatif institué par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987,

(¹) JO L 145 du 19.6.1996, p. 10.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE II

CHAPITRE I

EXAMENS

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 3

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive définit les critères d'examen obligatoires auxquels sont soumis les futurs conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses visés dans la directive 96/35/CE.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les conseillers à la sécurité sont interrogés conformément aux exigences visées dans la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses», ci-après dénommé «conseiller»: toute personne visée à l'article 2, point b), de la directive 96/35/CE;
- «marchandises dangereuses»: les marchandises définies à l'article 2 de la directive 94/55/CE⁽¹⁾ et à l'article 2 de la directive 96/49/CE⁽²⁾ relatives au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer;
- «formation initiale»: la formation sanctionnée par un examen et donnant lieu, en cas de succès, à la délivrance d'un certificat professionnel visé à l'article 5 de la directive 96/35/CE;
- «entreprise»: les entreprises visées à l'article 2, point a) de la directive 96/35/CE;
- «examen»: l'examen visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 96/35/CE;
- «organisme examinateur»: toute institution agréée par les autorités compétentes des États membres pour faire passer les examens.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 43).

⁽²⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/87/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 45).

1. À l'issue de la formation initiale, un examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la directive 96/35/CE.

2. Les candidats doivent démontrer au cours de l'examen qu'ils possèdent les connaissances requises pour obtenir le diplôme.

3. L'autorité compétente ou l'organisme examinateur approuvé par elle prépare à cette fin un recueil de questions couvrant au moins les sujets visés à l'annexe II de la directive 96/35/CE. Les questions d'examen sont extraites de ce recueil.

4. L'examen consiste en épreuves écrites.

5. a) Les candidats sont interrogés sur les sujets visés à l'annexe II de la directive 96/35/CE. Les questions sont les suivantes:

1. trois questions sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
 - mesures générales de prévention et de sécurité,
 - classification des marchandises dangereuses,
 - conditions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes, etc.,
 - les inscriptions et étiquettes de danger,
 - les mentions dans le document de transport,
 - la manutention et l'arrimage,
 - l'équipage: la formation professionnelle,
 - les documents de bord et certificats de transport,
 - les consignes de sécurité,
 - les exigences relatives au matériel de transport;
2. deux questions sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
 - le mode d'envoi, les restrictions d'expédition,
 - les interdictions et les précautions de chargement en commun,
 - la séparation des matières,
 - la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées,

- le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après chargement,
 - les règles et restrictions de circulation et/ou de navigation,
 - les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes;
3. une question sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le transport des passagers,
 - les obligations de surveillance: le stationnement.

b) Les candidats réalisent une étude de cas en rapport avec l'annexe I de la directive 96/35/CE afin de démontrer qu'ils disposent des qualifications requises pour remplir la tâche de conseiller.

Article 4

1. Sans préjuger des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, les États membres peuvent disposer que les conseillers travaillant pour des entreprises, définies au sens de l'article 2, spécialisées dans le transport d'un certain type de marchandises dangereuses, notamment de classe 1 (explosifs), de classe 2 (gaz), de classe 7 (matériel radioactif), ou d'huiles minérales (numéros ONU 1202, 1203, 1223), ne soient questionnés, conformément à l'annexe II de la directive 96/35/CE, que sur les sujets liés à leur activité. Le certificat CE de formation visé à l'annexe III de la directive 96/35/CE doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses visées dans le présent article et sur lesquelles le conseiller a été questionné.

2. Avant de décider des conditions d'examen visées au paragraphe 1, l'État membre fait part de ces conditions à la Commission. Celles-ci ne peuvent être adoptées par l'État membre que si elles sont approuvées en vertu de la procédure définie à l'article 8.

CHAPITRE III

TÂCHES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, CRITÈRES APPLICABLES AUX ORGANISMES EXAMINATEURS

Article 5

Les États membres désignent les organismes examinateurs dans le respect du droit communautaire, en se fondant sur les critères suivants:

- a) qualifications et domaines d'activité de l'organisme;
- b) programme détaillé décrivant les sujets et les méthodes de contrôle, la durée des épreuves écrites et la note éliminatoire.

Article 6

1. Les examens écrits sont organisés par l'organisme examinateur. L'organisme examinateur est agréé par l'autorité compétente de l'État membre ou par un représentant qu'il désigne.

2. L'agrément est décerné, sous forme écrite, par l'autorité compétente, de l'État membre ou par un représentant qu'il désigne. Il peut avoir une durée limitée.

3. Lorsque l'agrément n'est pas limité dans le temps, une réactualisation régulière est effectuée par l'autorité compétente de l'État membre ou par un représentant qu'il désigne.

Article 7

Les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive et échangent des informations sur le recueil de questions visé à l'article 3, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité pour le transport des marchandises dangereuses, institué à l'article 9 de la directive 94/55/CE, ci-après dénommé «le comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, si nécessaire en faisant procéder à un vote.

L'avis est consigné dans le procès-verbal. Chaque État membre a le droit de demander que son avis soit consigné dans le procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis du comité. Elle informe le comité de la manière dont son avis a été pris en compte.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 juin 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2000.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de non respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et pren-

nent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission, au plus tard le 30 juin 1998. Ils notifient tout changement ultérieur dans les meilleurs délais.

Article 10

La directive entre en vigueur le vingtième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
